

3MS
Société Civile au capital de 2 282 565 €
Siège social : 4 avenue Jules Janin 75016 PARIS
808 540 819 RCS PARIS
(la « Société »)

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE
LE 30/12/2025**

[...]

PREMIERE DECISION
(Modification des statuts de la Société)

Les Associés, conformément aux dispositions légales et statutaires,

- **Décident** de modifier l'article 18 (« AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES » des statuts comme suit :

« 18.1. Détermination du résultat courant

Les résultats courants sont constitués par tous les produits de l'exercice, comprenant notamment les revenus, dividendes, intérêts, plus ou moins-values de l'actif circulant, plus ou moins-value sur titres de placement, sous déduction des frais et charges supportés par la société, en ce compris toutes provisions relatives aux éléments d'actifs générateurs des revenus et plus ou moins-values susvisées.

18.2. Détermination du résultat exceptionnel

Le résultat exceptionnel est constitué par les plus-values ou moins-values sur les éléments de l'actif immobilisé.

18.3. Répartition du résultat

Les bénéfices nets de la société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables, constitués par les bénéfices nets de l'exercice diminués des pertes antérieures et augmentés de reports bénéficiaires, sont affectés par décision collective des associés qui, sur la proposition de la gérance, peuvent, en tout ou en partie, les reporter à nouveau, les affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou les distribuer proportionnellement aux parts.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

En cas de démembrement de la propriété d'une part sociale, le droit au dividende sera réparti comme suit :

- *Toute distribution de dividendes prélevés sur le bénéfice net de l'exercice correspondant à un résultat courant reviendra à l'usufruitier seul ;*
- *Toute distribution de dividendes prélevés sur un résultat exceptionnel ainsi que sur un poste de réserve,*

sera acquis au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

A défaut d'autre accord notifié à la société par l'usufruitier et le nu-proprétaire antérieurement à la mise en paiement du dividende, les droits de l'usufruitier sur les distributions de dividendes prélevés sur un résultat exceptionnel et/ou sur un poste de réserve sont reportés par voie de subrogation sur les sommes distribuées ainsi que sur les biens acquis en emploi de ces sommes. Toutefois, l'usufruitier et le nu-proprétaire pourront décider une répartition en pleine-propriété desdits dividendes entre eux, en fonction de la valeur respective de leurs droits démembrés établie selon le barème de l'article 669 du Code Général des Impôts.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, réserves, primes d'apport et d'émission, puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant. »

- **Décident** d'ajouter un nouvel article 23 intitulé « ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE » rédigé ainsi :

« En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, aux réunions de tout autre organe, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée. »

- **Décident** de renuméroter l'ensemble des pages des statuts.

Toute autre disposition statutaire demeure inchangée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

DEUXIEME DECISION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes décisions pour l'accomplissement des formalités légales.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

[...]

En trois exemplaires originaux,
Pour **extrait certifié conforme**



Madame Carole ELIE-LEFEVRE
Gérante